



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 5963

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de la defense sur un certain nombre de preoccupations des retraites de la gendarmerie. 1o etalement de l'integration de l'indemnité de sujétions spéciales dans les pensions sur dix ans, au lieu de 15 actuellement ; 2o attribution du bénéfice de la campagne double pour les gendarmes ayant pris part aux opérations d'Afrique-du-Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. 3o creation d'une grille indiciaire propre aux sous-officiers de gendarmerie, afin de tenir compte des particularités de carrière dans cette arme, a savoir, une disponibilité de tous les instants et une limite d'âge fixée a cinquante-cinq ans, plus élevée en general que celle de la majeure partie de leurs collègues des autres corps ; 4o amelioration du taux de la pension de reversion pour permettre aux veuves de faire face aux charges qu'elles doivent supporter et qui n'ont pas été réduites de moitié du fait du décès de leur époux. Il lui demande quelles mesures prendre sur ces différents points.

Texte de la réponse

Reponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1. La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans a partir du 1er janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. 2. Les gendarmes ont bénéficié comme les autres militaires des mesures prises a compter du 1er janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires. Le statut des sous-officiers de la gendarmerie consacre leur spécificité au sein des armées. Afin de leur permettre d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille, l'ancienneté de service requise a été fixée a 21 ans. De plus tous les grades ont une grille correspondant a celle des sous-officiers classés a l'échelle de solde no 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond a celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie. 3. Les avantages des pensions de reversion de veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a cinquante-cinq ans et a condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur a un plafond annuel, actuellement fixé a 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves des militaires de carrières. D'autre part, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p 100 entre 1984 et 1988. Par ailleurs, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans les opérations militaires a l'étranger, dans les opérations de police ou dans un attentat, a été portée a 100 p 100. 4. Le principe de la non-retroactivité a été réaffirmé par l'article 2 de la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 qui dispose que « les dispositions du code annexe a la présente loi, a l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et

militaires et a leurs ayants cause dont les droits resultant de la radiation des cadres ou du deces s'ouvriront a partir de la date d'effet de la presente loi ». En application de ces dispositions, les retraites militaires rayes des controles avant le 1er decembre 1964, date d'effet de la loi precitee, ne peuvent beneficier des majorations familiales que dans la seule mesure ou ils reunissent les conditions anterieures d'ouverture du droit, a savoir : etre soit raye des cadres pour invalidite, soit admis au benefice d'une pension d'anciennete. Pour la meme raison, la loi du 30 octobre 1975 instituant la bonification du cinquieme du temps de service accompli dans la limite de cinq annuites et abrogeant les dispositions anterieures a compter du 1er janvier 1976 n'est applicable qu'aux seuls militaires rayes des controles avec effet d'une date posterieure au 31 decembre 1975. Cette regle de la non-retroactivite a cependant ete temperee par : le decret no 80-612 du 31 juillet 1980 modifiant l'article 12 du decret no 66-809 du 28 octobre 1966 et accordant actuellement aux veuves reunissant quatre ans d'antiorite de mariage le droit a une allocation annuelle basee sur 3,60 p 100 du traitement afferent a l'indice nouveau majore 196 par annee de service du militaire ; l'article 9 de ce meme decret qui permet aux retraites militaires titulaires d'une pension proportionnelle concree avant le 1er decembre 1964, ayant accompli une seconde carriere civile au titre de l'Etat, d'obtenir le benefice de cette majoration ; l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (no 83-1179 du 29 decembre 1983) prevoyant la revision des pensions concreees aux militaires de la gendarmerie et a leurs ayants cause avant le 1er janvier 1984 pour tenir compte de l'integration de l'indemnite de sujestions speciales de police dans les bases de calcul des pensions. 5. L'attribution de la campagne double pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 est un souhait qui est formule depuis longtemps par les associations de retraites de la gendarmerie. Cette question doit etre appreciee en fonction de la situation generale des pensionnes de guerre : c'est pourquoi le ministre charge du budget doit analyser les evaluations de couts de la mesure effectuees par le secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a ce dossier en charge. 6. L'integration, dans la pension des militaires de la gendarmerie, des indemnites pour charges militaires, ne peut se limiter aux retraites de la gendarmerie. S'appliquant a l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagee dans l'immediat, en raison de son cout tres eleve. 7. Les contingents de medailles militaires et de croix de l'ordre national du Merite sont, comme ceux de la Legion d'honneur, fixes par decret du President de la Republique pour une periode de trois annees. La reduction importante des contingents depuis 1962 s'inscrit dans une politique de revalorisation de la Legion d'honneur et de la medaille militaire. Un assouplissement sensible des conditions de proposition pour la medaille militaire ou pour l'ordre national du Merite ne presente un reel interet que dans l'hypothese d'une augmentation des contingents ou dans celle d'une insuffisance du nombre de candidats proposables. Or, les conditions de proposition actuelles, assouplies en 1986 pour la medaille militaire, sont telles que le nombre de candidats proposables est cinq fois superieur au contingent. Il n'est donc pas souhaitable d'en augmenter a nouveau le nombre. S'agissant de la gendarmerie, pour tenir compte du deroulement de carriere specifique a cette arme, les marechaux des logis-chefs en activite de service sont proposables pour la medaille militaire dans les memes conditions que les majors, adjudants-chefs et adjudants. Une autre repartition des contingents que celle actuellement effectuee ne pourrait s'operer qu'au prejudice des armees qui ont subi les memes effets de reduction. 8. Le projet de loi de finances pour 1989 ne comprend pas de creation d'emplois au profit de la gendarmerie nationale. Cette stabilite des effectifs doit toutefois etre appreciee en regard de la deflation d'effectifs subie par les armees. Les travaux budgetaires ont ete conduits avec le souci de maintenir le niveau d'activite actuel. Une transformation de 300 postes de gendarmes en 250 postes de grades et 50 emplois d'officiers est prevue au projet de loi de finances. Par cette mesure, qui permettra d'ameliorer l'encadrement des unites et le deroulement de carriere des personnels de la gendarmerie, le ministre de la defense reconnaît la qualification professionnelle et la competence juridique de ces militaires. Par ailleurs lors de la reunion du comite interministeriel de la securite routiere du 27 octobre dernier, il a ete decide que la gendarmerie beneficierait l'annee prochaine de 400 gendarmes auxiliaires supplementaires pour renforcer les unites chargees de la securite routiere. 9. Afin de pourvoir a l'entretien et au renouvellement des effets percus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers beneficent d'une prime d'habillement, revalorisee de 12,5 p 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'elevera a 1 015 francs par an. Dans le courant de l'annee 1989, certains effets composant le paquetage actuel seront remplaces par des articles plus confortables et mieux adaptes au service courant ; il s'agit d'une nouvelle veste qui se substituera a la fois a la vareuse et au manteau trois-quarts actuellement portes et d'un surpantalon de pluie, ainsi que d'un chandail et d'un nouveau modele de chemises. L'ensemble de ce nouveau paquetage sera, comme par le passe, fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie. Pour ce qui concerne les sous-officiers entres en service avant cette modification, seuls seront

laisses a leur charge l'acquisition du chandail et des nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et ecussons, la nouvelle veste et le surpantalon etant finances par la gendarmerie sur credits budgetaires, soit 110 millions de francs d'autorisations de programme qui ont ete prevus a cet effet dans les budgets 1988 et 1989. L'adoption de cette nouvelle tenue de service courant devrait entrainer une baisse de la charge supportee par les pesonnels puisque, d'une part, la vareuse qui est conservee ne sera plus portee que lors des ceremonies et, d'autre part, la nouvelle veste qui remplace a la fois une vareuse et l'ancien manteau trois-quarts est d'une meilleure resistance et d'un entretien moins couteux que la tenue traditionnelle. Compte tenu de cet allegement de la depense et de la revalorisation de la prime d'habillement, il n'apparait pas necessaire de creer une prime speciale.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5963

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3381